

COMUE
Languedoc
Roussillon
Universités

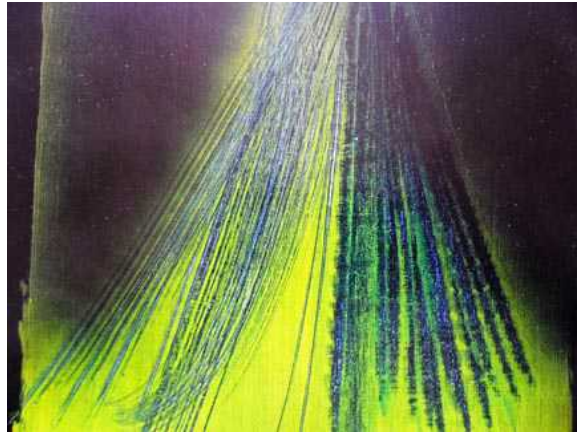


Séminaire inter-universitaire d'Histoire et Philosophie des Sciences
Cycle 2017 – *Causes, Fondements, Origines*

MICHEL TROPER

Juriste, Professeur émérite de droit constitutionnel à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense,
membre honoraire de l'Institut Universitaire de France

La science du droit et la causalité



Hans HARTUNG (1904–1989), *Sans Titres* 1980 (T 1980 R 33), 1969 (T 1969 H 17), 1976 — © coll. Fondation Hartung-Bergman / coll. privées

Selon une idée largement répandue, la science du droit ne peut pas être une science causale, car elle vise en théorie à décrire des normes existantes posées par des volontés humaines, dont les causalités, sociologiques, psychologiques ou économiques, (i) sont *extérieures* au droit et (ii) déterminent seulement le contenu de la volonté du législateur et non la normativité de la loi. Introduire l'analyse causale dans la science du droit serait pourtant essentiel pour la réintégrer dans le champ des sciences empiriques et permettre d'y combiner des approches sociologiques et proprement juridiques, ainsi que pour résoudre certaines difficultés de la théorie du droit, dont la coutume et l'interprétation juridique. Pratique répétée présumée obligatoire, la *coutume s'impose réellement*, ce qui serait difficilement explicable par des seules causes sociales ou psychologiques. Si l'*interprétation juridique* est une fonction de la volonté et un acte discrétionnaire, cette liberté d'interpréter les textes applicables n'éclaire pas la continuité et la cohérence de la jurisprudence. Une nouvelle méthode d'analyse du droit permettra d'expliquer ces phénomènes.

Mardi 12 décembre 2017 de 17h30 à 19h30

UFR Droit Montpellier, Amphithéâtre 001 *Pétrarque*

14 rue du Cardinal de Cabrières – bâtiment 2, RdC

www.epistemologie.univ-montp2.fr – menu "HiPhiS"

